COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 22.12.1998
COM(1998) 801 final
98/ 0364(CNB)

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

sur les arrangements monétaires relatifs aux collectivités territoriales françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte

(présentée par la Commission)

Proposition de décision du Conseil sur les arrangements monétaires relatifs aux collectivités territoriales françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte

EXPOSÉ DES MOTIFS

À compter du 1er janvier 1999, l'euro remplacera les monnaies nationales des États membres qui l'ont adopté. Le Conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, a confirmé le 3 mai 1998 que la France remplissait les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique le 1er janvier 1999; par conséquent, l'euro se substituera au franc français à partir de cette date.

La Commission présente un projet de décision du Conseil qui s'adresse à la France et qui garantit que l'euro deviendra aussi la monnaie des collectivités françaises qui ne font pas partie de la Communauté.

I. Considérations générales

Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte sont des collectivités territoriales françaises. Elles n'appartiennent ni l'une ni l'autre à la Communauté. Si aucune mesure n'est prise, la législation monétaire de la zone euro et les autres dispositions communautaires relatives à l'Union économique et monétaire ne s'appliqueront pas à ces territoires.

Actuellement, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte ont pour monnaie le franc français et les pièces et billets français ont cours légal sur leur territoire. Les billets et les pièces sont mis en circulation par l'IEDOM (Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer) dans les deux collectivités (à Mayotte à partir du 1er janvier 1999). Celui-ci offre aussi des facilités de refinancement et impose des exigences de réserves minimales (ces dernières uniquement à Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'instant).

Le traité ne précise pas quel régime monétaire est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte. À compter du 1er janvier 1999, la Communauté sera seule compétente pour les questions monétaires et de taux de change dans les États membres adoptant l'euro. Il est donc nécessaire que le Conseil spécifie, dans une décision adressée à la France, le régime monétaire qui doit s'appliquer dans ces collectivités françaises.

L'article 109 L, paragraphe 4, du traité constitue la base juridique appropriée pour l'adoption de cette décision. Il stipule que le Conseil prend également les autres mesures (outre la fixation des taux de conversion) nécessaires à l'introduction rapide de l'euro en tant que monnaie unique des États membres.

La présente proposition de décision a pour but d'assurer que Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte continueront d'avoir la même monnaie que la France métropolitaine. En conséquence, il est proposé que l'euro devienne la monnaie de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte et que la France donne cours légal sur ces territoires aux billets et aux pièces émis par le Système européen de banques centrales et par les États membres adoptant l'euro. En outre, la Banque centrale européenne et la Banque de France rempliront les fonctions du SEBC sur ces territoires comme indiqué dans les statuts de la BCE et du SEBC.

Afin de garantir l'unicité de la politique monétaire dans la zone euro et des conditions de concurrence égales pour les établissements financiers qui y sont installés, il est demandé à la France de veiller à ce que les dispositions du droit communautaire qui sont ou seront nécessaires au bon fonctionnement de l'UEM soient applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte.

II. Commentaire des articles

Article premier

Cet article prévoit l'introduction de l'euro dans les deux collectivités par la France. L'euro introduit à Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte aura toutes les caractéristiques de l'euro; il sera notamment divisé en 100 cents et, durant la période de transition, dans les unités monétaires nationales, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 974/98.

Article 2

Cet article règle la question du cours légal. Il oblige la France à faire en sorte que les mêmes moyens de paiement aient cours légal en France métropolitaine et à Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte. Les premier et deuxième paragraphes correspondent aux différents régimes applicables en la matière dans les États membres participants avant et après la fin de l'année 2001.

Article 3

Cet article précise que la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales, lorsqu'elles accordent un refinancement à des établissements financiers situés dans ces deux collectivités, le font suivant les règles qui régissent les fonctions monétaires et opérations du Système européen de banques centrales, ainsi que l'émission de billets, telles qu'elles sont définies dans ses statuts. La banque centrale nationale chargée d'exercer ces activités dans les deux collectivités sera normalement la Banque de France.

Il est entendu que la France réformera en temps voulu les statuts et le rôle de l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer (IEDOM), afin de les rendre compatibles avec les tâches assignées par le traité au Système européen de banques centrales. Il est également entendu que l'Institut d'Émission d'Outre-Mer (IEOM) n'exercera plus aucune fonction à Mayotte après le 1er janvier 1999.

Article 4

L'article 4 fait obligation à la France d'assurer l'application, dans les deux collectivités, de toute disposition communautaire actuelle ou future nécessaire au fonctionnement de l'Union économique et monétaire. À cet effet, la France devra consulter la Commission et la Banque centrale européenne. Sont notamment concernées les deux règlements n° 1103/97 et n° 974/98 sur l'euro, les dispositions prises par la Banque centrale européenne et toute autre disposition nécessaire au fonctionnement de l'UEM.

Article 5

Cet article explicite que la décision entrera en vigueur le 1 janvier 1999, date à laquelle la compétence pour les affaires monétaires sera transférée à la Communauté et l'euro sera substitué au franc.

Article 6

Cet article précise que la France est destinataire de la décision.

Proposition de décision [ ]du Conseil du ...
sur les arrangements monétaires relatifs aux collectivités territoriales françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte

Le Conseil de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 109 L, paragraphe 4, 3è phrase,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de la Banque centrale européenne,

(1) considérant que, conformément au règlement (CE) n° 974/98 du Conseil, du 3 mai 1998[1], l'euro remplacera la monnaie de chaque État membre participant, au taux de conversion, à compter du 1er janvier 1999;

(2) considérant que la Communauté sera compétente pour les questions monétaires et de taux de change dans les États membres adoptant l'euro à compter de cette même date;

(3) considérant que l'euro remplacera le franc français le 1er janvier 1999;

(4) considérant que les collectivités territoriales françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte font partie intégrante de la France; qu'elles ne font pas partie de la Communauté; que le régime monétaire de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte n'est pas précisé dans le traité; qu'il est nécessaire de clarifier ce régime; que ces collectivités territoriales devraient avoir la même monnaie que la France métropolitaine;

(5) considérant que les pièces et les billets libellés en francs français sont mis en circulation par l'"Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer (IEDOM)" à Saint-Pierre-et-Miquelon et à compter du 1er janvier 1999 à Mayotte; que les établissements financiers installés sur le territoire de ces collectivités ont accès aux facilités de refinancement en francs français offertes par l'IEDOM; que la France compte modifier en temps voulu les statuts et le rôle de l'IEDOM pour les rendre compatibles avec les tâches qui ont été assignées au Système européen de banques centrales par le traité et le protocole n°3;

---

[1] JO L 139 du 11.5.1998, p. 1.

(6) considérant que l'euro doit devenir la monnaie de ces collectivités; que la France doit donner cours légal aux billets et pièces en francs français ainsi qu'aux billets et pièces en euros émis par le SEBC et par les États membres adoptant l'euro;

(7) considérant qu'à partir du 1er janvier 1999, le Système européen de banques centrales définit et met en oeuvre la politique monétaire de la Communauté; que la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent effectuer tous les types d'opérations bancaires avec les établissements financiers situés dans des pays tiers; qu'elles peuvent aussi effectuer ces opérations dans les territoires des États membres qui ne font pas partie de la Communauté; qu'elles devraient user de cette prérogative en ce qui concerne les deux collectivités en question; qu'afin d'assurer l'unicité de la politique monétaire du SEBC et des conditions de concurrence égales pour les établissements financiers situés dans la zone euro, il convient de rendre applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte les dispositions du droit communautaire actuel et futur nécessaires au fonctionnement de l'Union économique et monétaire;

(8) considérant que les arrangements monétaires relatifs à Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte doivent être arrêtés par la France dans le cadre de sa législation nationale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'euro est la monnaie de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte.

Article 2

1. La France continue de donner cours légal aux billets et pièces libellés en francs français à Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte au plus tard jusqu'au 30 juin 2002.

2. À compter du 1er janvier 2002, la France donne cours légal aux billets et pièces libellés en euros à Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte.

Article 3

La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales assurent les fonctions et les opérations du Système européen de banques centrales à Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, telles qu'elles sont définies au chapitre IV et à l'article 16 des statuts du SEBC et de la BCE.

Article 4

La France en consultation avec la Commission et la Banque centrale européenne, s'assure que les dispositions du droit communautaire qui sont ou seront nécessaires au

fonctionnement de l'Union économique et monétaire sont appliquées à Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1 janvier 1999.

Article 6

La France est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil,

Le Président

ISSN 0254-1491

COM(98) 801 final

DOCUMENTS

FR 09 02 01 10

N° de catalogue : CB-CO-98-809-FR-C

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg